



AVIS

Avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le code bruxellois de l'air, du climat et de la maîtrise de l'énergie

3 mai 2019

Demandeur	Ministre Céline Fremault
Demande reçue le	16 avril 2019
Demande traitée par	Commission Environnement
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	3 mai 2019

Préambule

Ces modifications apportées au Code bruxellois de l'air, du climat et de la maîtrise de l'énergie (ci-après « COBRACE ») s'inscrivent dans l'objectif général d'évaluer et d'améliorer la qualité de l'air ambiant et intérieur afin de prévenir et réduire les effets nocifs pour la santé et l'environnement. Par ailleurs, cette modification du COBRACE doit offrir davantage d'uniformité interrégionale en matière de législations relatives à la qualité de l'air.

Concrètement, le COBRACE est modifié afin d'y prévoir l'interdiction de fumer dans un véhicule en présence d'enfants mineurs. La même disposition est d'application en Région wallonne et en Région flamande. En outre, cet avant-projet d'ordonnance prévoit l'obligation d'arrêter le moteur de son véhicule lorsque celui-ci est à l'arrêt. La même disposition est prévue par le Code de la route (mais ce comportement n'est que rarement sanctionné sur cette base) et est d'application en Région wallonne.

Les sanctions prévues en cas d'infraction sont celles déterminées par l'article 31, §1^{er} du Code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale. À savoir : « un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 50 à 100.000 euros, ou d'une de ces peines seulement ».

Enfin, **le Conseil** rappelle avoir émis plusieurs avis sur la thématique de l'amélioration de la qualité de l'air en Région de Bruxelles-Capitale. À savoir :

- Le 19 octobre 2017, l'avis relatif à l'avant-projet d'arrêté du gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du xx/xx/2017 portant exécution de l'ordonnance du xx/xx/2017 modifiant l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le code bruxellois de l'air, du climat et de la maîtrise de l'énergie en ce qui concerne les zones de basses émissions ([A-2017-067-CES](#)) ;
- Le 21 septembre 2017, l'avis relatif à l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie ([A-2017-061-CES](#)) ;
- Le 20 avril 2017, l'avis relatif à l'avant-projet d'ordonnance portant modification de Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la maîtrise de l'Energie (« LEZ ») ([A-2017-024-CES](#)) ;
- Le 13 mars 2017, l'avis relatif au projet de plan régional de développement durable (PRDD) ([A-2017-006-CES](#)) ;
- Le 7 juillet 2016, l'avis relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la création d'une LEZ ([A-2016-053-CES](#)).
- Le 17 septembre 2015, l'avis relatif au projet de plan régional air-climat-énergie ([A-2015-041-CES](#)) ;
- Le 17 avril 2013, l'avis relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la prévention et la réduction intégrées de la pollution due aux émissions industrielles ([A-2013-015-CES](#)) ;
- Le 21 juin 2012, l'avis relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant les mesures d'urgence en vue de prévenir les pics de pollution atmosphérique par les microparticules et les dioxydes d'azote ([A-2012-027-CES](#)) ;
- Le 27 février 2012, l'avis relatif à l'avant-projet de Code bruxellois de l'air, du climat et de la maîtrise de l'énergie (COBRACE) ([A-2012-008-CES](#)) ;
- Le 21 septembre 2010, l'avis relatif à l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à l'évaluation et l'amélioration de la qualité de l'air ambiant et projet

d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant modification de divers arrêtés relatifs à la qualité de l'air ambiant ([A-2010-016-CES](#)) ;

- Le 17 avril 2008, l'avis relatif au Projet de cahier des charges du rapport sur les incidences environnementales de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant les mesures d'urgence en vue de prévenir les pics de pollution atmosphérique ([A-2008-018-CES](#)).

Avis

1. Considérations générales

1.1 Objectifs

Le Conseil rappelle qu'il souscrit à l'objectif d'une amélioration de la qualité de l'air en Région de Bruxelles-Capitale. Il considère en effet qu'il s'agit d'un enjeu majeur de santé publique. Il exprime en outre son soutien à la volonté d'uniformisation des législations régionales.

Le Conseil constate que l'article 3.2.29. prévoit d'insérer dans le COBRACE l'exigence d'arrêter son moteur lorsque son véhicule « est à l'arrêt à un endroit où il n'est pas interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement en application de l'article 24 du Code de la route ». Conscient qu'il est difficile de prévoir ces cas de figure dans un texte législatif, il attire toutefois l'attention sur le fait que de nombreux conducteurs laissant tourner leurs moteurs ont mis leurs véhicules « à l'arrêt ou en stationnement » en infraction au Code de la route (double file, devant des garages...). Il insiste pour que ces contrevenants puissent également être poursuivis.

Le Conseil soutient la mesure visée à l'article 3.2.29, cependant il tient à faire remarquer que cette mesure peut avoir des conséquences négatives sur certains secteurs économiques. En effet, il existe des outils ou des machines installés sur des véhicules utilitaires, y compris sur certains véhicules des services de secours, qui nécessitent que le moteur soit en marche pour fonctionner correctement. **Le Conseil** demande dès lors à être associé à l'élaboration des dérogations prévues dans le texte.

1.2 Contrôles et sanctions

Contrôles

Prenant acte de la volonté explicitement exprimée dans l'exposé des motifs de rechercher, contrôler, constater et réprimer les comportements incriminants visés par l'avant-projet d'ordonnance, **le Conseil** demande de veiller à ce que les moyens nécessaires à l'organisation d'un contrôle efficace et efficient soient prévus.

Sanctions

Prenant acte des sanctions potentielles en cas d'infraction à l'une des dispositions prévues par le présent avant-projet d'ordonnance, **le Conseil** rappelle qu'il estime qu'il y a lieu de réserver les sanctions pénales aux actes qui, soit par négligence grave soit de manière intentionnelle, portent gravement atteinte à l'environnement.

Le Conseil insiste également sur le caractère informatif que devraient revêtir les documents accompagnant les amendes qui seront infligées. En effet, il estime que les enjeux et les objectifs de ces

dispositions doivent y être présentés de manière lisible et pédagogique pour contribuer à leur acceptabilité.

1.3 Communication

Le Conseil souhaite qu'une communication soit réalisée auprès des citoyens et des secteurs particulièrement concernés par l'usage d'un véhicule quant à ces deux mesures, leurs objectifs et leur timing. Il estime en effet qu'une campagne d'information efficace contribuera à l'adhésion et au respect de ces deux dispositions.

*
* *